



# Nomination du stagiaire de la fonction publique : quelle reprise d'ancienneté ?

Vérfié le 16 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Fonction publique : stage et titularisation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18933\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18933)

En principe, vous effectuez votre stage au 1<sup>er</sup> échelon du grade dans lequel vous êtes nommé. Toutefois, vous pouvez bénéficier d'une prise en compte partielle de vos périodes d'activité antérieure si vous avez exercé une ou des activités professionnelles dans le secteur privé ou public.

Lorsqu'une partie de vos activités est prise en compte, vous bénéficiez alors d'un traitement calculé sur la base d'un échelon plus élevé.

**▲ Attention :** si vous avez été salarié du secteur privé puis contractuel de la fonction publique (ou inversement), seule l'activité la plus favorable est prise en compte.

Les règles de prise en compte partielle de ces périodes ne sont pas les mêmes pour l'ensemble [des corps et cadres d'emplois \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12344\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12344) des 3 fonctions publiques.

Elles sont fixées par les *statuts particuliers* des corps ou cadres d'emplois ou par des dispositions communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois.

*Exemple :*

Les périodes effectuées comme salarié dans le secteur privé dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont prises en compte pour moitié dans la limite de 8 ans.

Pour bénéficier de la reprise partielle de vos activités, vous devez fournir certains documents justifiant votre ancienneté dans le secteur privé à la direction des ressources humaines (DRH). Exemples : contrats de travail, relevé de la caisse de votre régime de retraite.

**🔗 À noter :** vous n'avez pas à communiquer les documents justifiant votre ancienneté dans le secteur public, car ils sont déjà connus de la DRH.

La DRH doit établir un état récapitulatif de vos expériences professionnelles à partir de ces pièces justificatives. Cet état doit être mentionné et joint à votre arrêté de nomination en tant que stagiaire.

Votre DRH devra ensuite calculer cette durée sur la durée maximale d'avancement d'échelon du grade concerné et fixer l'échelon correspondant et la durée de l'ancienneté conservée.

## Textes de loi et références

- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000528575) (http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000528575)
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828) (http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828)
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507)
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022018443) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022018443)